



Association scolaire intercommunale
du Cercle de Corsier

p.a. EPS Corsier-sur-Vevey et environs
Rue du Collège 7
Case postale 71
1804 Corsier-sur-Vevey

Statuts

L'ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU CERCLE DE CORSIER

(nom abrégé : ASIC)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Table des matières

Chapitre I	Dénomination, buts, siège, durée	page 3
Article 1	Dénomination	page 3
Article 2	Buts	page 3
Article 3	Siège – Durée	page 3
Article 4	Personnalité	page 3
Chapitre II	Organes de l'Association	page 4
Article 5	Organes	page 4
Article 6	Rôle du Conseil intercommunal	page 4
Article 7	Composition	page 4
Article 8	Durée du mandat du CI	page 4
Article 9	Convocations	page 5
Article 10	Quorum	page 5
Article 11	Délibérations	page 5
Article 12	Droit de vote	page 5
Article 13	Décisions	page 6
Article 14	Compétences	page 6
Article 15	Rôle du Comité de direction	page 6
Article 16	Constitution	page 6
Article 17	Composition	page 7
Article 18	Durée du mandat du CODIR	page 7
Article 19	Convocation	page 7
Article 20	Quorum et vote	page 7
Article 21	Délibérations	page 7
Article 22	Signature	page 7
Article 23	Compétences	page 8
Article 24	Délégations de pouvoirs	page 8
Article 25	Commission de gestion	page 8
Chapitre III	Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité	page 9
Article 26	Immobilier et matériel	page 9
Article 27	Fonctionnement	page 9
Article 28	Ressources et frais	page 9
Article 29	Comptabilité, budget et gestion	page 10
Article 30	Exercice comptable	page 10
CHAPITRE IV	Dispositions finales	page 10
Article 31	Impôts	page 10
Article 32	Collaboration	page 10
Article 33	Retrait	page 11
Article 34	Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait	page 11
Article 35	Modifications des statuts	page 11
Article 36	Dissolution	page 12
Article 37	Arbitrage	page 12
Article 38	Abrogations	page 12
Article 39	Entrée en vigueur	page 12

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 Dénomination

Sous le nom de l'Association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier (ASIC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

L'ASIC a pour buts :

1. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés de 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO).

Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des salles spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ;

2. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ;
3. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'accueil parascolaire, notamment en regard de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application (RLAJE).

Article 3 Siège – Durée

L'ASIC a son siège à Corsier-sur-Vevey. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association scolaire intercommunale du cercle de Corsier la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

Les organes de l'ASIC sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion (COGES)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune.

Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIC. Les délégués doivent avoir la qualité de membre d'un législatif communal et sont nommés par les conseils communaux respectifs.

Il comprend une délégation par Commune composée de quatre représentants. A partir de 2500 habitants, le nombre de délégués par Commune augmente d'un représentant supplémentaire par tranche entamée de six cents (600) habitants.

Article 8 Durée du mandat du CI

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les conseillers aient préalablement donné leur accord par écrit.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du Conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune associée.

Article 12 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, le vote est refusé.

Article 13 Décisions

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres de l'ASIC font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion formée de huit membres chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'ASIC;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
8. autoriser le Comité de direction à plaider;
9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIC et la base de leur rémunération;
10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle du comité de direction

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 Constitution

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal.

Tous les membres du Comité de direction doivent être membres en exercice d'une municipalité.

Article 18 Durée du mandat du CODIR

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres.

Article 20 Quorum et vote

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Les décisions du Comité de direction sont communiquées sous forme d'extraits aux Municipalités.

Article 22 Signature

L'ASIC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIC ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'ASIC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires et parascolaires;
9. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions;
10. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
11. proposer aux Municipalités le mode de calcul des loyers des bâtiments loués aux communes membres, fixant les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association et celles faisant partie de l'association.

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion (COGES)

Article 25 Commission de gestion (COGES)

Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin, une Commission de gestion formée de 8 membres issus de ses rangs. Chaque commune membre doit être représentée par deux membres. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin au terme de la période en cours.

Les membres de la Commission de gestion sont rééligibles.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 Immobilier et matériel

Les communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à disposition de l'ASIC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASIC et pour remplir ses buts.

Article 27 Fonctionnement

Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'article 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les *Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier*.

Tous les locaux scolaires, parascolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'ASIC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASIC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de direction de l'ASIC en est informé.

B. Ressources

Article 28 Ressources et frais

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant l'établissements scolaire.

La quote-part des communes membres est déterminée

- a) pour les charges attribuées à l'établissement scolaire et à l'animation jeunesse :
 1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;

2. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

b) pour les comptes attribués à la structure d'accueil parascolaire :

1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
2. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquentés les unités d'accueil parascolaire, au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 29 Comptabilité, budget et gestion

L'ASIC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars.

L'ASIC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 Impôts

L'ASIC est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Collaboration

L'ASIC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.

L'ASIC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 communes membres, sur décision du Comité de direction.

Article 33 Retrait

Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'ASIC et de 2 ans pour les autres.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASIC.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait

Compte tenu du développement démographique des communes membres, la construction de nouveaux bâtiments peut devenir indispensable. La réalisation de toutes nouvelles constructions sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autres communes membres.

En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financé les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante :

Base de calcul :

Valeur initiale :	100%
Durée d'amortissement :	50 ans
Taux d'amortissement linéaire :	2 %

Calcul de l'indemnité :

Année de mise en service :	N
Indemnité de l'année N :	¼ de la valeur initiale
Indemnité de l'année N+1 :	98% de l'indemnité de l'année N
Indemnité de l'année N+2 :	96% de l'indemnité de l'année N
Indemnités suivantes N+3, N+4, etc. :	chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2%
Indemnité de l'année N+50 :	aucune indemnité

En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées.

Article 35 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association.¹

¹ Cela signifie que la modification doit être acceptée par le conseil de chaque commune membre, en plus du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 Dissolution

L'ASIC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire et de l'animation jeunesse ;
- b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ;
- c. au Département en charge des communes, pour le reste ;
- d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 38 Abrogations

La convention de collaboration entre les communes membres pour l'accueil parascolaire (Ondine) est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée et lui substituent les présents statuts.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Approuvés par la Municipalité de Chardonne
dans sa séance du 31.08.2020

le Syndic   la Secrétaire 

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne
dans sa séance du 19.05.2020

le Président :   le Secrétaire : 

Approuvés par la Municipalité de Corseaux
dans sa séance du 06.01.2020

le Syndic   la Secrétaire 

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux
dans sa séance du 24.02.2020

le Président :   le Secrétaire : 

Approuvés par la Municipalité de Jongny
dans sa séance du

[Signature]

le Syndic



[Signature]

le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Jongny
dans sa séance du *11-03-2020*

[Signature]

le Président :



[Signature]

le Secrétaire :

Approuvés par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey
dans sa séance du *13 janvier 2020*

la Syndique

[Signature]



p.o. le Secrétaire

M. Decosterd

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey
dans sa séance du *3 mars 2020*

le Président :

[Signature]



le Secrétaire :

[Signature]

Approuvés par le comité de direction de l'ASIC
dans sa séance du 19 mai 2020


la Présidente
Céline Murisier


COMITÉ DE DIRECTION
DE
LIBERTÉ
ET
PATRIE
CANTON DE VUD
* * *
ASIC


la Secrétaire
Virginie Primmaz

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASIC
dans sa séance du 30 juin 2020


le Président :
Cédric Desmet

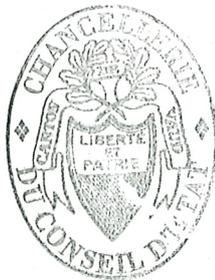

CONSEIL INTERCOMMUNAL
DE
LIBERTÉ
ET
PATRIE
CANTON DE VUD
* * *
ASIC


la Secrétaire :
Marie Brunschwig-Monney

Approuvés par le Conseil d'Etat
dans sa séance du

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 10 FEV. 2021.

l'atteste,



LE CHANCELIER



